DÉCISION DU PRÉSIDENT DU C.C.A.S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 21/68

DECISION DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE POUR LES SECOURS URGENTS ET EXCEPTIONNELS

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS),

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale N°2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la délibération du bureau d'Aide Sociale en date du 6 octobre 1977 instituant une régie d'avances pour les secours urgents et exceptionnels, modifiée,

VU la décision n° AS 21/56 du28/09/2021 portant modification de la régie d'avances pour le paiement des secours urgents,

VU le Budget du CCAS,

CONSIDERANT que des avances remboursables sont effectués par les caisses de la DDFIP auprès des administrés,

CONSIDERANT la fermeture progressive des caisses de la DDFIP

VU la nécessité de continuer à verser des avances remboursables en espèces,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20211014-AS21-68-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 14 octobre 2021.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est procédé à la modification de la régie d'avance pour les secours urgents et exceptionnels.

ARTICLE 2 : La régie des secours urgents et exceptionnels est étendue aux avances remboursables réalisées en espèces auprès des administrés.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val de Marne,
- Monsieur le directeur général des services pour exécution,
- Monsieur le comptable assignataire, responsable de la trésorerie de Créteil-municipale.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021 .

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20211014-AS21-68-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021